

Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 24 juin 2021, le conseil communal a approuvé le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre comme suit :

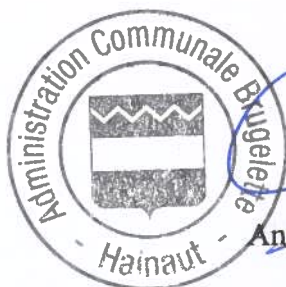
Recettes ordinaires totales	7.632,58
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.124,85
Recettes extraordinaires totales	2.983,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.983,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.015,74
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.167,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	10.615,86
Dépenses totales	3.183,19
Résultat comptable	7.432,67

Fait à Brugelette, le 25 juin 2021

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 juin 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. REDOTTE, Conseiller.

OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d'église Saint-Martin d'Attre –
exercice 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 4 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2020 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre, sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 12 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.632,58
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.124,85
Recettes extraordinaires totales	2.983,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.983,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.015,74
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.167,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	10.615,86
Dépenses totales	3.183,19
Résultat comptable	7.432,67

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

